



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/331  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ELENGY à Montoir de Bretagne**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1997, complété le 1<sup>er</sup> mars 2006, le 14 janvier 2008, le 19 décembre 2008, le 17 mai 2010, le 15 octobre 2012, le 5 mai 2015, le 17 avril 2020, le 12 mai 2021 et le 28 avril 2022 autorisant la société ELENGY à exploiter le terminal méthanier situé dans la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, et notamment son point 1.2.5.C concernant les rétentions des réservoirs de gaz naturel liquéfié ;

**Vu** la note du 30 juin 2023 de la société ELENGY concernant la révision du rôle des cuvettes de rétention et des générateurs à mousse dans la maîtrise du risque lié aux réservoirs de GNL à intégrité totale et demandant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté du 12 février 1997 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 20 septembre 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que la société ELENGY, exploitant du terminal méthanier de Montoir de Bretagne, a fait la demande, par note du 30 juin 2023 susvisée, de supprimer les obligations liées à la présence de cuvettes de rétention pour les réservoirs de gaz naturel liquéfié (GNL), notamment en matière de suivi de la rétention et des dispositifs de protection incendie fixes associés à ces rétentions ;

**Considérant** dans ce cadre que la société ELENGY a :

- justifié du respect des conditions mentionnées par le point 1.2.5.C de la circulaire du 10 mai 2010 permettant de considérer comme non nécessaire la présence de rétentions associées aux réservoirs de GNL de technologie dite « à intégrité totale » ;
- proposé une modification des modalités de gestion des risques de sur-remplissage des réservoirs ;

**Considérant** que les modifications proposées permettent de :

- de supprimer les scénarios accidentels liés au déversement de GNL dans la cuvette des réservoirs par les trop-plein de ceux-ci ;

- rendre très faible la probabilité de survenue des phénomènes dangereux susceptibles de se produire en cas de surremplissage, en raison du nombre de mesures de maîtrise prévues par l'exploitant ;

**Considérant** en conséquence que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 susvisé doivent être modifiées pour prendre en compte :

- l'absence de nécessité de disposer de rétention et de protection incendie fixe associée pour les réservoirs de GNL du terminal méthanier pour les cas de perte d'intégrité de l'enceinte des réservoirs, tout en conservant les dispositifs existant de collecte de fuites issues de tuyauteries liées aux réservoirs ;
- les modifications liées à la modification de la gestion des risques de sur-remplissage des réservoirs, et en particulier les mesures de maîtrises de risques associées ;
- la mise à jour des ressources en émulseurs devant être présentes sur le site ;

**Considérant** que les dispositions en vigueur devront continuer à être appliquées, dans l'attente de la réalisation des modifications prévues par l'exploitant et notamment de la mise en service des mesures de maîtrises des risques proposées ;

**Considérant** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### Article 1 – Portée de l'arrêté

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 susvisé est modifiée selon les dispositions des articles ci-après.

### Article 2 – Rétentions

L'article IV.1 est remplacé comme suit :

Article IV.1 Cuvettes de rétention

IV.1.1 Dispense de cuvette de rétention

Les réservoirs RV1, RV2 et RV3 ne nécessitent pas d'être associés à des rétentions permettant de recueillir leur contenu.

En cas de maintien en place des cuvettes de rétentions existantes depuis la construction du terminal méthanier, ces cuvettes sont maintenues propres et dépourvues de végétation afin de prévenir toute dégradation.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect de l'ensemble des conditions mentionnées au point 1.2.5.C de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

#### IV.1.2- Collecte des épandages -dispositions constructives

Chaque réservoir RV1, RV2, RV3, est muni d'un dispositif de recueil des fuites susceptibles de survenir sur les tuyauteries entrant ou débouchant dans le réservoir relié à une cuvette dite « primaire » d'une capacité d'au moins 2 500 m<sup>3</sup>.

Les fonds du dispositif de collecte et des cuvettes primaires sont revêtus de matériaux de basse conductivité thermique.

Des dispositifs permettant l'évacuation des eaux de ruissellement et de refroidissement des réservoirs sont prévus.

#### IV-1.3 – Exploitation et entretien

Les dispositifs de collecte et les cuvettes primaires mentionnés à l'article IV-1-1 sont exploités et entretenus de sorte à garantir leur fonction en permanence.

#### Article 3 – Moyens en mousse

L'article VI.3.3 est remplacé comme suit :

##### VI.3.3 - Ressources en mousse

La quantité d'émulseur disponible sur le site est de 90 m<sup>3</sup>.

#### Article 4 – Gestion du risque de sur-remplissage

L'article V-4 est remplacé comme suit :

##### Article V-4 – Contrôle du niveau de GNL

cf. « *annexe - Informations sensibles - Non communicable au public* »

#### Article 5 – Délai d'application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté entrent en application dès lors que l'exploitant a transmis au préfet les justificatifs :

- du caractère opérationnel des mesures de maîtrise des risques mentionnées à l'article 4.
- de la prise en compte des modifications des modalités de gestion d'un sur-remplissage dans le Plan d'Opération Interne et les procédures du site.

#### Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

<<https://www.eorisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#>>

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **18 OCT. 2023**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



**ÉRIC DE WISPELAERE**